ACCORD DE BRANCHE RELATIF A L'OBSERVATOIRE DE LA BRANCHE DU TRANSPORT MARITIME

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par le champ d'application défini dans les conventions collectives du personnel sédentaire et du personnel navigant des entreprises de navigation maritime.

Le présent accord défini les rôles et missions de l'observatoire de la branche. Il annule et remplace les précédents accords et leurs avenants portant sur le même objet.

Le présent accord est annexé à l'accord formation du personnel sédentaire et à l'accord formation du personnel navigant.

Article 2 Durée, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est d'une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date de son dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail et au plus tôt entrera en même temps que les accords formations du personnel sédentaire et du personnel navigant.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément aux articles L.2231-5 et L.2261-15 du code du travail.

Article 3. Révision

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, toute demande de révision, totale ou partielle du présent accord par l'une des parties signataires devra être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive. Elle devra être accompagnée d'un projet d'avenant des dispositions dont la révision est demandée.

L'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sera invitée à négocier sur les propositions à réviser. Ces négociations devront s'ouvrir au plus tard dans les 3 mois suivant la date de réception de la demande par le dernier récipiendaire.

L'accord portant révision du présent texte peut être conclu par l'intégralité ou une partie des signataires du présent accord conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4. Dénonciation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues par le code du travail moyennant un préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour suivant la date de dépôt de la dénonciation auprès des services de l'Administration du travail.

Elle continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois. Au vu de l'état d'avancement des négociations, les partenaires sociaux pourront unanimement convenir de prolonger le délai de survie de la convention collective.

L'auteur de la dénonciation devra la notifier à l'ensemble des organisations signataires de la convention dans le respect de la réglementation applicable.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants du présent accord.

La dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants du présent accord.

Article 5 : Observatoire prospectif des métiers et des qualifications

L'observatoire permet à la branche d'acquérir, pour chaque catégorie de personnels, une meilleure visibilité quantitative et qualitative sur l'évolution des emplois et métiers des différentes activités du secteur. Il est positionné au niveau national mais ses travaux doivent, tant que faire se peut, intégrer des logiques régionales et de bassins d'emplois. Il s'appui notamment sur les contrats d'objectifs régionaux. Il accompagne la politique de la branche dans la compréhension et l'anticipation des évolutions se produisant au plan international et plus particulièrement européen.

Il diligente toute enquête nécessaire à son objet :

- Pour les personnels navigants : une convention est passée entre l'observatoire et la Direction des Affaires Maritimes (DAM) en garantissant le traitement anonyme des données. Le Comité Spécialisé de la Formation Professionnelle fournit à l'Observatoire les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires à sa réflexion sur l'emploi et les métiers des personnes navigants. Ces éléments sont complétés par ceux fournis par la Commission technique paritaire de l'OPCA.

- Pour les personnels sédentaires : les résultats de l'enquête annuelle entreprise des services d'études statistiques du Ministère de l'Ecologie et de l'INSEE et l'enquête annuelle diligentée par Armateurs de France auprès de ses adhérents constituent la source première d'information. Ces enquêtes sont complétées par les éléments fournis par l'OPCA en matière de formation des personnels sédentaires.

Article 5.1. Missions de l'Observatoire

Les CPNEFP déterminent les orientations et les travaux de l'observatoire à qui il rend compte. Les missions de l'observatoire sont :

- Proposer des études qu'il peut réaliser lui-même ou confier à un organisme extérieur ;

- Orienter les travaux dans une but prospectif pour alimenter les réflexions liées à la négociation triennale sur la formation définie par les dispositions légales et réglementaires ;
- Préconiser le budget prévisionnel correspondant y compris les financements nécessaires pour le fonctionnement de l'observatoire et les études à mener ;
- Veiller au suivi des travaux et les valider en vue de leur communication aux organismes paritaires de la branche, aux chefs d'entreprises et aux instances représentatives du personnel.

Article 5.2. Composition de l'Observatoire

Représentants ayant voix délibérative :

- Un représentant, ou son suppléant, par organisation syndicale représentative au niveau de la Branche et représenté aux CPNEFP sédentaires et navigants ;
- Un nombre égal de représentants, ou leurs suppléants, désignés par les organisations professionnelles représentant les employeurs.

Invités permanents avec voix consultative :

- Le Directeur des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- Le directeur de l'OPCA ou son représentant.

Peuvent également être invitées avec voix consultative, toutes personnes qualifiées pour leur compétence ou leur expertise.

Article 5.3. Fonctionnement

L'Observatoire élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président ;
- D'un trésorier ;
- De deux vice-présidents.

Le président et le trésorier appartiennent alternativement et nécessairement à des collèges différents. Les deux vice-présidences sont également réparties entre les deux collèges.

Le bureau est élu pour deux ans. Il exécute les missions qui lui sont confiées et est force de proposition à la CPNEFP et l'Observatoire.

L'Observatoire se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de son Président ou de la majorité des membres et au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative.

La participation aux travaux de l'observatoire est considérée comme du temps de travail effectif. Le remboursement des frais encourus pour y participer est effectuée par l'OPCA dans les conditions prévues pour les réunions paritaires de cet organisme.

Articles 5.4. Ressources

Les ressources financières de l'observatoire sont constituées par toutes les participations autorisées par les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris le 30/06/2011

Pour Armateurs de France :

Navigants

Sédentaires

Pour la fédération des officiers de la marine marchande UGICT-CGT

Pour le Syndicat National des Personnels Sédentaires des compagnies de navigation et connexes (CGT)

Pour la fédération nationale des syndicats maritimes C.G.T

Pour le syndicat national des cadres navigants de la marine marchande C.F.E-C.G.C

Etienne SICOT

Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Personnels Sédentaires des Compagnies de Navigation (Fédération des transports CFE-CGC)

D.P ROSES

Pour l'union fédérale maritime CFDT

Pour l'Union Fédérale Maritime CFDT (personnels sédentaires)

Pour la fédération de l'équipement, des transports et des services C.G.T.- F.O, secteur marine marchande

Pour la Fédération des Employés et cadres CGT-FO, Section des compagnies de navigation

E. CAPLAIN

Pour le syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires des entreprises de la navigation

FLC 121 A

E.S.